



Volet B

# Copie à publier aux annexes du Moniteur belge après dépôt de l'acte



\*14021387\*

TRIBUNAL DE COMMERCE - MONS  
REGISTRE DES PERSONNES MORALES

10 JAN. 2014

N°

Greffé

N° d'entreprise : 870.893.714

Dénomination

(en entier) : **Le Relais Social Urbain de La Louvière**

(en abrégé) : /

Forme juridique : **Association Chapitre XII**Siège : **Rue Achille Chavée 60 7100 La Louvière**Objet de l'acte : **Modifications des statuts**

En séance du 26 novembre 2012, les Administrateurs et les membres de l'Assemblée Générale marquent leur accord sur les modifications nécessaires des statuts du Relais Social à opérer au regard des exigences du Décret du 26 avril 2012.

Statuts révisés :

Article 1er

Une association de droit public portant le nom « relais social urbain de La Louvière » est constituée sous la forme d'une association régie par le chapitre XII de la loi du 8 juillet 1976 organique des CPAS.

Les comparants aux présents statuts sont les membres fondateurs de l'association.

L'association ne compte parmi ses membres que des personnes fournissant leurs prestations sans distinction de nationalité, de croyance, d'opinion sexuelle, et dans le respect des convictions idéologiques, philosophiques ou religieuses des intéressés.

Le Relais Social Urbain a vocation d'étendre son action au territoire couvert par l'Association des CPAS de la Communauté Urbaine du Centre (A.C.C.U.C.).

Article 2

Le siège social de l'association est établi à la rue Achille chavée 60 à 7100 La Louvière.

Il pourra être transféré dans tout autre établissement de l'association ou d'un membre associé par décision de l'Assemblée générale, dans le respect des dispositions de la loi du 8 juillet 1976 organique des CPAS.

L'association établit des sièges d'exploitation là où elle l'estime nécessaire.

Article 3

Le relais social urbain de La Louvière a pour mission d'assurer la coordination et la mise en réseau des acteurs publics et privés impliqués dans l'aide aux personnes en situation d'exclusion.

Il contribue à la réalisation des objectifs suivants en faveur des personnes en situation d'exclusion :

- 1° rompre l'isolement social ;
- 2° permettre une participation à la vie sociale, économique, politique et culturelle ;
- 3° promouvoir la reconnaissance sociale ;
- 4° améliorer le bien-être et la qualité de la vie ;
- 5° favoriser l'autonomie.

L'ensemble des membres du relais social urbain de La Louvière signent et s'engagent à appliquer la Charte du relais social annexée au présent acte. Cette charte énonce la philosophie générale du relais social et en trace les grands principes conformément au dispositif de l'article 3 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 29 janvier 2004.

Le relais social urbain de La Louvière assure sa mission dans le respect de la loi du 8 juillet 1976 organique des CPAS, du code wallon de l'Action Sociale et de la Santé – partie décrétable, article 48 à 65 ainsi que des arrêtés du Gouvernement wallon y relatifs.

Elle agit en étroite collaboration avec les services de chacun des membres associés et sans préjudice des missions qui leur sont confiées par la loi ou les autorités publiques.

#### Article 4

L'association est créée pour un terme de trente (30) ans à dater de l'acte constitutif.

L'association est dissoute de plein droit à l'expiration du terme fixé par le présent acte si la prorogation n'en est pas décidée et autorisée au préalable.

Toute décision portant prorogation de cette durée est soumise aux règles déterminées par les articles 119 et 131 de la loi organique du 8 juillet 1976 des CPAS.

#### Article 5

L'apport et la mise à disposition de biens mobiliers ou immobiliers par les membres associés se règle par convention conclue avec l'association.

### TITRE I : DISPOSITIONS COMMUNES A L'ASSEMBLEE GENERALE, AU CONSEIL D'ADMINISTRATION ET AU COMITE DE PILOTAGE

#### Article 6

Les personnes morales de droit public disposent toujours de la majorité des voix dans les différents organes d'administration et de gestion de l'association.

La présidence du relais social urbain de La Louvière est exercée par le président du Conseil d'administration. Ce dernier est choisi parmi les représentants du ou des CPAS membre(s) associé(s).

#### Article 7

Il est interdit aux membres des différents organes :

1° d'être présents à la délibération sur les objets auxquels ils ont un intérêt direct, soit personnellement, soit comme chargés d'affaires, ou auxquels leurs parents ou alliés jusqu'au quatrième degré inclusivement ont un intérêt personnel et direct. Cette prohibition ne s'étend pas au-delà des parents ou alliés jusqu'au deuxième degré, lorsqu'il s'agit de nomination aux emplois et aux mesures disciplinaires.

2° de prendre part, directement ou indirectement à aucun marché, adjudication, fourniture, vente ou achat intéressant l'association. Cette interdiction s'applique aux sociétés commerciales dans lesquelles le membre est associé, gérant, administrateur ou mandataire.

3° de défendre comme avocat, notaire, homme d'affaire ou expert, des intérêts opposés à ceux de l'association, ou de défendre en la même qualité, si ce n'est gratuitement, les intérêts de l'association.

4° d'intervenir comme Conseil d'un membre du personnel dans le cadre des conflits de relation de travail.

5° d'intervenir comme délégué ou technicien d'une organisation syndicale dans un comité de négociation ou de concertation de la commune ou du Centre Public d'Action Sociale.

### TITRE II : DES MEMBRES ASSOCIES

#### Article 8

Les membres associés sont les personnes morales qui comparaissent à la conclusion du présent acte.

Par ailleurs, tout organisme public ou privé impliqué totalement dans l'aide aux personnes en situation d'exclusion, peut, s'il accepte de signer la Charte du relais social urbain de La Louvière, être membre du relais social urbain de La Louvière, à condition qu'il fournisse ses prestations sans discrimination conformément au décret du 06 novembre 2008 relatif à la lutte contre certaines formes de discrimination.

#### Article 9

Les membres associés versent chaque année une cotisation dont le montant est fixé par l'Assemblée générale et qui ne peut dépasser cent vingt-cinq euros (125) par membre associé.

#### Article 10

Les statuts de l'association sont modifiés par l'assemblée générale. Une majorité des deux tiers des membres de cette assemblée est requise pour une telle modification.

Chaque membre associé est libre de se retirer à tout moment de l'association, en adressant sa démission par pli recommandé au Président du Conseil d'administration pour autant qu'il soit en ordre de cotisation (le cas échéant).

La démission prend effet après qu'il en soit pris acte par l'assemblée générale.

#### Article 11

Un membre associé ne peut être exclu que pour l'inexécution dûment établie de ses obligations statutaires ou légales envers l'association et en vertu d'une décision de l'Assemblée générale, sur proposition du Conseil d'administration, statuant à la majorité des voix tant des représentants des acteurs publics que des acteurs privés.

Le membre associé est préalablement entendu.

### TITRE III : DE L'ASSEMBLEE GENERALE

#### Article 12

L'Assemblée générale est présidée par le Président du Conseil d'administration  
Le secrétariat est assuré par le Secrétaire du Conseil d'administration.

#### Article 13

L'Assemblée générale est composée des représentants des membres associés.

Les mandats des représentants sont gratuits.

Les représentants sont désignés :

1. en ce qui concerne les personnes morales de droit public :

-par le gouvernement wallon pour ce qui concerne les représentants du Gouvernement ;

-par les Centres publics d'action sociale parmi les membres de leur Conseil de l'Action sociale, suivant les règles déterminées par l'article 124, de la loi organique du 8 juillet 1976 des Centres Publics d'Action Sociale, qui renvoie lui-même à l'article 27§6 ;

-pour la Ville ou la commune : parmi les membres du Conseil communal, suivant les règles déterminées par l'article L1122-34§2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

-par le Conseil d'administration des hôpitaux publics constitués en intercommunales ;

2. en ce qui concerne les personnes morales de droit privé conformément aux règles statutaires qui les régissent.

Chaque membre associé dispose d'une voix au sein de l'assemblée générale.

Néanmoins, en vue d'assurer le respect du prescrit de l'article 125 de la loi du 8 juillet 1976 organique des Centres Publics d'Action Sociale, des voix supplémentaires sont octroyées de manière équitable à chaque représentant des acteurs publics et en priorité,

aux Centres Publics d'Action Sociale associés au relais social urbain de La Louvière. Dans ce dernier cas, les statuts sont adaptés à chaque modification

La répartition des voix est actuellement celle faisant l'objet du tableau annexé aux présents statuts.

Le Secrétaire et le Trésorier assistent également à l'Assemblée générale avec voix consultative.

#### Article 14

Tout représentant des acteurs publics ou des acteurs privés à l'Assemblée générale qui perd sa qualité soit de membre du Conseil de l'action sociale ou du Conseil communal, soit de membre du Conseil d'administration, d'employé ou de représentant de la personne morale de droit privé ou de droit public qui l'a désigné, ou de représentant du Gouvernement wallon est réputé démissionnaire de plein droit de toutes les fonctions et qualités exercées au sein de l'association.

Un représentant peut, de sa propre initiative, démissionner de son mandat à l'Assemblée générale, à charge pour le membre associé dont il était issu de pourvoir à son remplacement dans les meilleurs délais.

## Article 15

Les décisions de l'assemblée générale sont obligatoires pour tous.

Les attributions de l'assemblée générale sont les suivantes :

- la modification des statuts,
- la nomination et la révocation des administrateurs,
- la décharge à octroyer aux administrateurs,
- l'approbation du budget et des comptes,
- la dissolution de l'association et dans ce cas la définition de la destination de l'actif disponible,
- l'exclusion d'un membre,
- tous les actes où les statuts l'exigent,
- la fixation du statut du personnel conformément aux dispositions de l'article 128 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale.

L'assemblée générale reçoit communication du rapport d'activités annuel du Conseil d'administration.

Tout ce qui n'est pas attribué à l'assemblée générale, par la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale et le code wallon de l'Action sociale et de la santé – partie décrétable 48 à 65, relève de la compétence du conseil d'administration.

## Article 16

L'assemblée générale se réunit au moins une fois par an dans le courant du dernier trimestre au siège de l'association ou en tout autre endroit désigné par le Conseil d'administration et chaque fois qu'un cinquième au moins des membres associés en fait la demande.

Le conseil d'administration peut en outre convoquer une assemblée générale extraordinaire aussi souvent qu'il le juge nécessaire.

## Article 17

Les convocations à l'Assemblée générale ordinaire accompagnées des documents qui y ont trait se font par simple lettre au moins vingt-cinq jours avant la date fixée ; elles contiennent l'ordre du jour proposé par le Président.

Le Président est tenu d'inscrire à l'ordre du jour tout point sur demande d'un membre associé pour autant que ce dernier l'ait adressé au moins vingt jours avant la date de l'Assemblée générale fixée en application de l'article 16.

## Article 18

Sauf les cas d'urgence admis par le Conseil d'administration, la date et l'ordre du jour d'une Assemblée générale extraordinaire sont communiqués aux membres associés, quinze jours au moins avant l'Assemblée.

A cette occasion, les membres associés sont invités à faire connaître dans les cinq jours qui suivent la réception de la convocation, les points supplémentaires qu'ils désireraient voir mettre à l'ordre du jour.

La documentation concernant les points inscrits à l'ordre du jour est communiquée en même temps que les convocations.

Si l'ordre du jour est modifié en application de l'alinéa deux du présent article, un ordre du jour supplémentaire est transmis aux délégués au moins cinq jours avant la date de l'Assemblée.

## Article 19

Avant d'assister à la réunion, les représentants des membres associés signent une liste de présence.

Cette liste est jointe au procès-verbal de la réunion.

Peuvent également assister à l'Assemblée, en dehors de toute délibération, en qualité de personnes ressources, les membres du personnel désignés par le Conseil d'administration et toute personne admise par l'Assemblée.

## Article 20

Un représentant des acteurs publics ou un représentant des acteurs privés ne peut être porteur que d'une procuration d'un représentant de son groupe d'acteurs.

L'Assemblée générale ne peut délibérer :

- 1° que si la majorité des représentants est présente ou valablement représentée tant dans le groupe des acteurs publics, que dans le groupe des acteurs privés ;
- 2° que sur les points mis à l'ordre du jour ou dont l'urgence est admise par l'Assemblée générale.

## Article 21

Toute décision de l'assemblée générale est prise à la majorité des voix tant des représentants des acteurs publics que des acteurs privés.

## Article 22

Les délibérations de l'Assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux transcrits dans un registre spécial et signés par le Président et le Secrétaire.

Les extraits ou copies de procès-verbaux sont transmis aux membres associés.

## TITRE IV : DU CONSEIL D'ADMINISTRATION.

## Article 23

Le Conseil d'administration dispose de 22 voix (14 pour le secteur public et 8 pour le secteur associatif) et comprend au moins :

- un représentant du Gouvernement wallon;
- un représentant du ou des CPAS
- un représentant des villes et communes
- un représentant d'un hôpital localisé dans la ville concernée ou dans sa périphérie
- un représentant d'un service spécialisé dans l'accueil de jour des bénéficiaires localisé dans la ville concernée ou dans sa périphérie
- un représentant d'un service spécialisé dans l'accueil de nuit des bénéficiaires localisé dans la ville concernée ou dans sa périphérie
- un représentant d'un service spécialisé dans le travail de rue localisé dans la ville concernée ou dans sa périphérie.

Le Conseil d'administration est composé de personnes physiques choisies par l'Assemblée générale parmi ses représentants.

Pour ce qui concerne les représentants des C.P.A.S. et les représentants communaux, il est fait application de l'article 124 de la loi organique du 08 juillet 1976 des centres publics d'action sociale.

## Article 24

Le mandat des administrateurs a une durée de 6 ans.

Le mandat prend cours dès la désignation et au plus tard le premier jour ouvrable du quatrième mois qui suit le renouvellement des Conseils de l'action sociale.

Par dérogation à l'alinéa premier, le premier mandat est conféré lors de l'Assemblée générale constitutive et se termine le dernier jour du troisième mois qui suit le prochain renouvellement des Conseils de l'action sociale.

## Article 25

En cas de vacance d'un mandat d'administrateur, il y sera pourvu dans les meilleurs délais par l'assemblée générale sur présentation par le membre associé dont le poste d'administrateur était issu.

## Article 26

Si un administrateur vient à enfreindre les interdictions prévues par l'article 7 ainsi qu'en cas de négligence, d'inconduite notoire, ou tout manquement grave, cette situation sera relayée auprès de l'assemblée générale qui prononcera s'il échet sa révocation à la majorité des voix tant des représentants des acteurs publics que des acteurs privés.

## Article 27

Le Conseil d'administration désigne en son sein un Président choisi parmi les représentants des Centres publics d'action sociale et deux Vice-Présidents dont un est le représentant du Gouvernement wallon et l'autre un parmi les représentants les personnes morales de droit privé, pour la durée de mandat des administrateurs.

Le Président préside les séances du Conseil d'administration.

Il assiste de droit, avec voix consultative, aux séances du comité de pilotage.

Par ailleurs, les administrateurs peuvent siéger, sur invitation et avec voix consultative, au comité de pilotage.

Le Vice-président représentant le Gouvernement wallon, assume les fonctions du Président en cas d'empêchement ou d'absence de celui-ci.

En cas de vacance des fonctions de Président ou de Vice-président, le Conseil d'administration désigne un remplaçant qui achève le mandat entamé.

#### Article 28

Le Conseil d'administration désigne le membre du personnel qui coordonne les activités de l'association en qualité de Secrétaire du Conseil d'administration

#### Article 29

Le Conseil d'administration désigne un Trésorier qui est chargé de tenir la comptabilité et contrôler la perception des recettes, ainsi que le règlement des dépenses.

Les modalités de perception des recettes et de règlement des dépenses seront prévues dans un règlement spécifique.

Le Coordinateur assure les fonctions de Secrétaire de l'association.

Le Secrétaire et le Trésorier assistent au Conseil d'administration, sans participer aux délibérations.

#### Article 30

Le Président veille à l'instruction préalable des affaires qui sont soumises au Conseil d'administration.

Il en convoque les réunions et en arrête l'ordre du jour.

Les convocations au Conseil d'administration se font sur simple lettre.

Sauf les cas d'urgence admis par le Conseil d'administration, la date et l'ordre du jour du Conseil d'administration seront communiqués aux membres dix jours calendrier au moins avant la réunion.

Le Conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an et chaque fois qu'un tiers au moins des administrateurs en fait la demande.

#### Article 31

Le Conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour tous les actes d'administration ou de gestion qui intéressent l'association.

Il a dans sa compétence tous les actes qui ne sont pas réservés expressément par la loi ou par les présents statuts à l'Assemblée générale.

Toute décision du conseil d'administration est prise à la majorité des voix tant des représentants des acteurs publics que des acteurs privés.

Un représentant des acteurs publics ou un représentant des acteurs privés ne peut être porteur que d'une procuration d'un représentant de son groupe d'acteurs.

Les membres du Conseil d'administration votent à voix haute, sauf lorsqu'il s'agit de questions de personnes.

Le Conseil d'administration décide des actions judiciaires ou extrajudiciaires, sa représentation est assurée par le président.

En cas d'urgence, le Président peut valablement agir en justice sous réserve de ratification par le Conseil d'administration des actes ainsi posés.

#### Article 32

Les fonctions d'administrateur sont gratuites. La responsabilité des administrateurs est déterminée conformément au prescrit de l'article 130, alinéa 2, de la loi du 8 juillet 1976 organique des C.P.A.S.

#### Article 33

Le Conseil d'administration établit son règlement d'ordre intérieur.

#### Article 34

Les décisions du Conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux transcrits dans un registre tenu par le Secrétaire et signé, après approbation, par le Président et par le Secrétaire et transmis aux membres associés.

Les extraits ou copies des procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire.

#### Article 35

Le Conseil d'administration communique aux membres de l'Assemblée générale ordinaire, un mois avant la réunion de celle-ci, le budget et les comptes.

Il y joint tous les documents qui doivent être soumis par le Conseil d'administration à la décision de l'Assemblée générale ainsi qu'un rapport sur l'exercice écoulé.

### TITRE V : DU COMITE DE PILOTAGE

#### Article 36

Dans le respect de l'article 125 de loi du 8 juillet 1976 organique des C.P.A.S., il est créé un Comité de pilotage constitué paritairement, la Région wallonne exceptée, d'acteurs publics et d'acteurs privés.

Ce Comité de Pilotage est composé de 9 à 15 membres.

Pour chaque membre sera également désigné un suppléant, issu du même groupe d'acteur que le membre effectif et amené à remplacer le membre effectif en cas d'absence de celui-ci.

Les membres du Comité de pilotage sont désignés par le Conseil d'administration.

Ce Comité est présidé alternativement, une année sur deux, par un représentant des membres publics et par un représentant des membres privés.

Le comité de pilotage est chargé de faire des propositions au conseil d'administration ou à l'assemblée générale et d'assurer la gestion journalière déléguée par le conseil d'administration.

#### Article 37

Les membres du Comité de pilotage peuvent siéger, sur invitation, avec voix consultative, à l'Assemblée générale et au Conseil d'administration.

Le Président du Comité de pilotage siège avec voix consultative au conseil d'administration.

#### Article 38

Le Comité de pilotage élit en son sein deux vice-présidents : un pour les personnes morales de droit public et un pour les personnes morales de droit privé.

Le Comité de pilotage se réunit au moins six fois par an sur convocation de son Président.

Le Comité doit être réuni lorsque quatre membres en font la demande.

Les convocations, contenant l'ordre du jour sont envoyées au moins huit jours à l'avance par courrier ordinaire

Le membre qui désire inscrire un point à l'ordre du jour doit en faire la demande par écrit au Président, au moins quatre jours avant la séance.

Les points supplémentaires à l'ordre du jour sont envoyés au moins deux jours avant la séance.

Les fonctions de membre du comité de pilotage sont gratuites.

#### Article 39

Le secrétariat du Comité de pilotage est assumé par le Secrétaire du Conseil d'administration.

#### Article 40

Le comité de pilotage ne peut délibérer que si la majorité de ses membres est présente ou valablement représentée tant dans le groupe des acteurs publics, que dans le groupe des acteurs privés.

Toute décision du comité de pilotage est prise à la majorité des voix tant des acteurs publics que des représentants des acteurs privés.

## Article 41

Le Comité de pilotage établit son règlement d'ordre intérieur et le soumet à l'approbation du Conseil d'administration.

## TITRE VI : DU COORDINATEUR.

## Article 42

Le conseil d'administration procède à l'engagement d'un coordinateur en se conformant aux dispositions de l'arrêté du gouvernement wallon du 29 janvier 2004 relatif à la reconnaissance et au subventionnement des relais sociaux.

## Article 43

Le coordinateur assure la coordination des différentes activités du relais social et, le cas échéant, des activités menées en collaboration avec des personnes extérieures à celui-ci.

Il préside le comité de concertation constitué de tous les partenaires signataires de la charte du relais social urbain, membres ou non de l'association, selon les modalités prévues par le code wallon de l'Action Sociale et de la Santé – partie décrétable, article 48 à 65 et l'arrêté du gouvernement wallon du 29 janvier 2004 relatif à la reconnaissance et au subventionnement des relais sociaux.

## TITRE VII : SIGNATURE ET PUBLICITE DES DOCUMENTS

## Article 44

Toutes les pièces émanant de l'association sont signées par le Président du relais social urbain ou, en cas d'absence ou d'empêchement du Président, par un Vice-président du Conseil d'administration et par le Secrétaire.

## Article 45

Les administrateurs et les membres associés ont le droit de prendre connaissance sans déplacement, au siège de l'association, de tous les actes, pièces, dossiers concernant l'association et tout particulièrement les registres de délibérations de l'Assemblée générale et du Conseil d'administration.

Toute autre personne aura éventuellement accès à ces documents après demande écrite et motivée et accord du conseil d'administration.

## TITRE VIII : DES RESSOURCES.

## Article 46

Les ressources de l'association proviennent :

- ☐ Des cotisations des associés (le cas échéant) ;
- ☐ Des subventions accordées par les pouvoirs publics ;
- ☐ Des dons et legs acceptés par le Conseil d'administration.

## TITRE IX : DE LA DISSOLUTION.

## Article 47

Sans préjudice des articles 132 et 135 de la loi organique du 8 juillet 1976 organique des CPAS, en cas de dissolution, après apurement complet du passif, l'affectation de l'actif restant sera déterminé par l'assemblée générale.

Les liquidateurs éventuels nommés par l'Assemblée générale sont tenus de se référer chaque fois que possible à l'estimation du receveur de l'enregistrement.

## TITRE X : APPROBATION ET PUBLICATION.

## Article 48

Conformément aux dispositions de l'article 134 de ladite loi organique des CPAS, seront publiés au Moniteur belge :

- ☐ in extenso, le présent acte comprenant les statuts ;
- ☐ par extrait, les arrêtés d'approbation et toute décision prenant acte de la démission de tout membre associé.



Réservé  
au  
Moniteur  
belge

## Volet B - Suite

### TITRE XI : DES REGLES DE TUTELLES.

#### Article 49

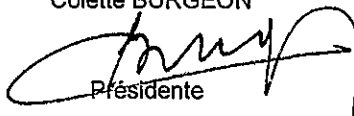
Les règles de tutelle sont celles visées dans le chapitre XII de la loi du 8 juillet 1976 organique des CPAS.

#### Article 50

La présente association est constituée sous condition suspensive de l'approbation des autorités de tutelle et notamment pour le C.P.A.S. de l'accord de son Conseil Communal ainsi que de la Députation permanente du Conseil Provincial de Mons.

Pour le Relais Social Urbain de La Louvière,

Colette BURGEON



Présidente

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 21/01/2014 - Annexes du Moniteur belge